

SYNDICAT DES TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

DECISION DE LA PRESIDENTE N°2023-12 PRISE PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

OBJET : Marché 2023-004 – Travaux de terrassement à l'avancement sur les casiers n°2 et 3

La Présidente du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2020-43 du 12 novembre 2020, portant délégation d'attributions du Comité Syndical à Madame la Présidente du SYTEC ;

DECIDE

Article 1

Un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de terrassement à l'avancement sur les casiers n°2 et 3 en application des articles L.2123-1, R.2123-1, R2162-1 et suivants, R2162-13 et suivants du Code de la Commande Publique, est conclu entre le SYTEC et l'ENTREPRISE MARQUET SAS dont le siège social est sis 1, Rue de la Florizane, 15100 SAINT-FLOUR.

Article 2

Les stipulations du présent marché concernent la mise en œuvre du terrassement des digues et des couvertures à l'avancement des casiers n°2 et n°3. Les prestations font l'objet d'un accord-cadre de travaux avec montant minimum (40 000 € HT) et montant maximum (105 000 € HT), d'une durée de 2 ans.

La prestation consiste à :

- Mettre à disposition du matériel de terrassement dans les délais décrits à l'article 3-6 du présent CCTP.
- Mettre à disposition des moyens humains adaptés pour la réalisation de travaux de terrassement et/ou de VRD afin d'assurer les besoins pour l'avancement du casier de stockage de classe 2, dans les délais décrits à l'article 3-6 du présent CCTP.
- Assurer la livraison de matériaux de carrière certifiés conformes aux normes en vigueur.
- Assurer la préparation des travaux et notamment, le défrichage et le débroussaillage du site.
- Fournir des relevés topographiques pouvant s'insérer dans le plan général du site aux formats DWG et PDF après intervention d'un technicien géomètre.
- Assurer la reconnaissance, avant l'intervention déclenchée par bon de commande, de l'état des lieux du chantier et réaliser un état des lieux en fin d'intervention par un conducteur de travaux dûment mandaté.

- Fournir un interlocuteur à la collectivité de niveau « conducteur de travaux » ou « chargé d'affaires » pour assurer le suivi du chantier et sa réalisation selon les règles de l'art.

Article 3

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de notification du marché.

Article 4

Le montant maximum de l'accord-cadre du marché est de :

| | |
|-------------|--------------|
| Montant HT | 105 000,00 € |
| Montant TTC | 126 000,00 € |

Article 5

La dépense est imputée en dépenses d'investissement, au budget annexe Environnement, Opération 12-1, Article 2313.

Article 6

Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Saint-Flour et fera l'objet d'un affichage au siège du Syndicat des Territoires de l'Est Cantal.

Fait à Saint-Flour, le 28 septembre 2023

La Présidente



Céline CHARRIAUD